

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT la délégation de l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par certaines ressources intermédiaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application;

ATTENDU QUE, en vertu du huitième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec exerce toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre;

ATTENDU QUE l'article 9 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) prévoit notamment que la contribution d'un usager majeur est établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 341-2001 du 28 mars 2001, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé à déléguer à la Régie de l'assurance maladie du Québec, conformément aux dispositions de l'entente qui y est annexée, l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'Entente concernant la délégation de l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires annexée au décret numéro 341-2001 du 28 mars 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à déléguer à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par certaines ressources intermédiaires conformément aux dispositions d'une entente dont les termes seront substantiellement conformes à ceux du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 341-2001 du 28 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ENTENTE CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DE LA FONCTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION DES USAGERS MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

ENTRE

La MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, madame Danielle McCann, agissant par monsieur Yvan Gendron, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);

ci-après appelée la « Ministre »

ET

La RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et ayant son siège au 1125, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, agissant par monsieur Marco Thibault, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée la « Régie »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application;

ATTENDU QUE, en vertu du huitième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie exerce toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre;

ATTENDU QUE l'article 9 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) (ci-après le « Règlement ») prévoit notamment que la contribution qui peut être exigée d'un usager majeur pris en charge par une ressource intermédiaire est établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE la Ministre entend déléguer l'exercice de cette fonction à la Régie;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. OBJET DE L'ENTENTE

La Ministre délègue à la Régie l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution qui peut être exigée d'un usager majeur pris en charge par une ressource intermédiaire, conformément aux dispositions de la présente entente.

2. COMITÉ MIXTE

2.1 Les parties conviennent de former un comité mixte (ci-après le «Comité mixte») ayant pour mandat d'évaluer et de proposer tout changement législatif, réglementaire ou administratif lié à la fonction dont l'exercice est délégué à la Régie par la présente entente.

2.2 Le Comité mixte fait rapport ou présente des recommandations aux parties sur toutes les questions relatives à son mandat.

2.3 Le Comité mixte est formé des représentants de chacune des parties.

3. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

3.1 La Ministre s'engage à informer les établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux qu'elle a délégué à la Régie l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires, conformément aux dispositions de la présente entente.

3.2 La Ministre exerce, par l'intermédiaire du Comité mixte, des mesures de contrôle relatives à l'exercice délégué de la fonction visée par la présente entente.

3.3 La Ministre s'engage à demander l'avis du Comité mixte sur toute modification législative ou réglementaire ayant un impact sur la fonction dont l'exercice est délégué à la Régie par la présente entente.

4. OBLIGATIONS DE LA RÉGIE

4.1 La Régie s'engage à établir, conformément aux dispositions du Règlement, la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires, à l'exception de celle des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires visées à l'article 1 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial

et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2).

4.2 Par l'intermédiaire du Comité mixte, la Régie s'engage à produire, sur demande, un rapport à la Ministre relatif à la fonction dont l'exercice lui est délégué.

5. FRAIS D'ADMINISTRATION

5.1 La Ministre s'engage à rembourser à la Régie les frais d'administration liés à la fonction dont l'exercice lui est délégué par la présente entente.

5.2 Les frais d'administration sont établis à partir de l'évaluation des coûts de chacune des activités réalisées par la Régie dans le cadre de la fonction dont l'exercice lui est délégué par la présente entente. Ces frais se composent des éléments suivants :

— frais de développement selon les modalités de financement à convenir entre les parties;

— frais de fonctionnement annuels.

5.3 La Régie transmet à la Ministre, dans un délai de 60 jours suivant la fin de chaque exercice financier, un état des frais d'administration pour l'exercice financier complété de même qu'une évaluation des frais d'administration pour l'exercice financier courant.

5.4 La Ministre verse mensuellement à la Régie un montant équivalant au 1/12 du montant de l'évaluation des frais d'administration relatif aux frais de fonctionnement annuels, pour l'exercice financier courant, mentionnée au paragraphe 5.3.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Tout avis ou toute communication qu'une partie ou que le Comité mixte peut ou doit donner en vertu de la présente entente doit être adressé comme suit :

Pour la Ministre :

Le secrétaire général
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 14^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Pour la Régie :

Le secrétariat général
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande-Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

6.2 Les personnes responsables de l'application de la présente entente sont les suivantes :

Pour la Ministre :

La sous-ministre adjointe
Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés

La sous-ministre adjointe
Direction générale des aînés et des proches aidants

Le sous-ministre adjoint
Direction générale du financement, de l'allocation des ressources et du budget

Pour la Régie :

Le directeur général des programmes hors du Québec, des aides techniques et financières

Toute modification à ces désignations se fait au moyen d'un avis conformément au paragraphe 6.1.

6.3 La Ministre et la Régie peuvent procéder à la révision de la présente entente et convenir de toute modification, par entente écrite, dans la mesure où ces modifications respectent le cadre et les orientations de l'entente.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2020. Elle se renouvelle le 1^{er} janvier de chaque année à moins qu'une des parties n'adresse à l'autre un avis écrit contraire au plus tard 30 jours avant la date d'échéance annuelle.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée en double exemplaire,

À Québec, pour la ministre de la Santé et des Services sociaux,

YVAN GENDRON,
Sous-ministre

Date

À Québec, pour la Régie de l'assurance maladie du Québec,

MARCO THIBAUT,
Président-directeur général

Date

71615

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019-21 du ministre des Transports en date du 20 novembre 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de certaines normes relatives à la construction des véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT que les fabricants d'autobus ou de minibus adaptés au transport des personnes handicapées ont au cours des dernières années mis au point des méthodes de fabrication novatrices sans compromettre la sécurité des passagers;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre certaines obligations de construction applicables aux autobus destinés au transport de personnes handicapées et de prévoir des règles qui assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de ces obligations est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée et s'est montrée favorable à la suspension de ces obligations;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application des articles 4 et 5 du Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 51)